



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LETTRE N°13 du 17 juin 2020

LE PRÉFET COMMUNIQUE

IMPLICATION DES MAIRES DANS LA GESTION DE LA CRISE SANITAIRE

Actu Maires

Sommaire

1. Organisation de la fête de la musique.
2. Fiscalité locale : vote des différentes taxes.

1. Fête de la musique 2020 : une nécessaire adaptation au contexte de la crise sanitaire

En cette année marquée par l'épidémie de la Covid-19, la fête de la musique ne pourra se dérouler que dans le respect des mesures de sécurité sanitaire. Dans une période où le virus circule dans notre département et où plusieurs cas positifs ont été détectés depuis la fin du confinement, il convient de rester prudent. Afin de garantir la sécurité de toutes et tous, les gestes barrière et les mesures de distanciation physique restent en vigueur, aussi les rassemblements seront-ils strictement encadrés et limités.

Les dispositions suivantes s'appliqueront pour cette édition 2020 :

- Des prestations musicales pourront se dérouler dans des lieux autorisés à accueillir du public dans le respect des règles sanitaires sous la responsabilité de l'organisateur dans le respect des distanciations physiques et dans des espaces permettant de fixer une jauge en veillant à ne pas créer d'attroupement à proximité.
- Les rassemblements de plus de 10 personnes étant toujours interdits sur le domaine public, les concerts spontanés ne sont pas autorisés. Les manifestations sur la voie publique pourront se tenir uniquement après obtention de l'autorisation préalable du préfet, en lien avec le Maire concerné. Un dossier présentant la manifestation devra être déposé par l'organisateur pour des rassemblements de plus de 10 personnes. Pour les Maires qui le souhaiteraient, cette disposition leur permet d'organiser, en lien étroit avec le préfet, des événements très encadrés sur la voie publique dès lors que le respect des contraintes sanitaires peut être garanti.

Le préfet de l'Yonne fait appel au sens des responsabilités de chacun, organisateurs et citoyens. Les gestes barrière restent plus que jamais d'actualité : leur respect dans la durée et avec rigueur, est indispensable pour permettre à chacun de renouer avec la vie quotidienne la plus normale possible. Préserver la santé des Français, notamment des plus fragiles, demeure la priorité.

2. Fiscalité locale : vote des différentes taxes

Prise en application de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, l'ordonnance n° 2020-330 permet de reporter au **3 juillet 2020**, délai de rigueur, la date limite d'adoption de certaines **délibérations en matière de fiscalité locale**.

Le tableau ci-dessous récapitule l'évolution du calendrier pour les principaux impôts locaux :

Type d'impôt local	Date de vote des taux ou des tarifs	
	Avant ordonnance	Après ordonnance
Taxe foncière sur les propriétés bâties	15 ou 30 avril 2020	3 juillet 2020
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	15 ou 30 avril 2020	3 juillet 2020
Cotisation foncière des entreprises	15 ou 30 avril 2020	3 juillet 2020
Taxe GEMAPI	15 ou 30 avril 2020	3 juillet 2020
DMTO des départements	15 ou 30 avril 2020	3 juillet 2020

J'attire votre attention sur le fait qu'à défaut de délibérations adoptées dans les délais fixés par l'ordonnance, les taux ou tarifs fixés pour 2019 continueront de s'appliquer.

Ces délibérations sont à transmettre aussitôt au bureau du contrôle budgétaire, directement en préfecture.

Pour toutes informations départementales

- www.yonne.gouv.fr

Pour toutes informations nationales

- numéro vert national : 0 800 130 000
- www.cohesion-territoires.gouv.fr